

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

UNIVERSITÉ DE PARAKOU

.....
FACULTÉ DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

DÉPARTEMENT DE GÉOGRAPHIE ET AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Formation à l'enseignement

**CADRE INSTITUTIONNEL
D'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Par :

Dr ABOUDOU Y.M.A. Ramanou (MC)

DGAT/FLASH/UP

SYLLABUS

Année académique 2019 - 2020

Masse horaire = 25 h

Objectifs su cours :

Ce cours vise de façon générale à faire connaître aux apprenants, les organes chargées des questions de l'aménagement du territoire.

Plus spécifiquement, le cours vise à :

- Rappeler les définitions du concept de l'aménagement du territoire,
- Faire connaître les objectifs de l'aménagement du territoire,
- Expliquer la vision et les orientations de l'aménagement du territoire et,
- Enfin, d'énumérer les organes ou les institutions de l'aménagement du territoire aux niveaux local, national et régional.

PLAN DU COURS

INTRODUCTION

I. GENERALITES SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1.1. Définition

1.2. Objectifs de l'aménagement du territoire

1.3. Les champs d'intervention de l'aménagement du territoire.

1.4. Les échelles territoriales

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU NIVEAU NATIONAL

2.1. Les instruments de mise en œuvre

2.2. Les instruments institutionnels

2.3. Les instruments législatifs et réglementaires

2.4. Les instruments financiers

2.5. Les instruments de communication

III. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AU NIVEAU DE L'UEMOA

3.1. Sur le plan institutionnel

3.2. Au niveau communautaire

3.3. Sur le plan législatif

3.4. Sur le plan technique

3.5. Sur le plan financier

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'aménagement du territoire est « l'action et la pratique (plutôt que la science, la technique ou l'art) de disposer avec ordre, à travers l'espace d'un pays et dans une vision prospective, les hommes et leurs activités, les équipements et les moyens de communication qu'ils peuvent utiliser, en prenant en compte les contraintes naturelles, humaines et économiques, voire stratégiques »¹. Cette discipline traduit l'ensemble d'actions menées par des acteurs publics (ou privés dans le cadre de missions de service public qui leur sont confiées) qui interviennent sur un territoire donné et en façonnent son paysage (routes, ponts, usines, etc.).

L'aménagement « est un mode d'action volontaire pour développer ou transformer les territoires ; son champ de définition croise celui de l'urbanisme ». C'est aussi « l'ensemble d'actions concertées visant à disposer avec ordre dans l'espace les habitants, les activités, les équipements et les moyens de communication »³.

L'aménagement du territoire est également un champ disciplinaire des sciences géographiques. Il se différencie de l'urbanisme dans le sens où il n'est pas spécifique à l'aménagement des espaces urbains, même s'il reste lié à ce domaine. Le domaine de l'aménagement a longtemps été classé parmi les champs de la géographie. Aujourd'hui, plusieurs chercheurs^[Qui ?] tendent à faire reconnaître cette discipline comme une science à part entière.

Les professionnels de l'aménagement du territoire sont appelés des urbanistes, mais également des aménageurs, bien que les deux termes tendent à se confondre.

L'aménagement du territoire intègre la planification spatiale et met en pratique les méthodes de la planification au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. On distingue différentes échelles de la planification spatiale :

- le territoire national : **l'aménagement du territoire** ;
- la région, le massif ou une bande littorale : la planification régionale ;
- le quartier, la ville, jusqu'à l'agglomération : l'urbanisme ;
- l'îlot ou un groupe de bâtiments dont la composition n'atteint pas la superficie du quartier : la composition urbaine ;
- le bâtiment : l'architecture.

L'aménagement du territoire compte une kyrielle d'organes de mise en œuvre des politiques.

I. GENERALITES SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1.1. Définitions

Chaque apprenant est appelé à chercher la définition sur la base des cours antérieurs sur les grands concepts (Brainstorming)

1.2. Les objectifs de l'aménagement du territoire

Les deux objectifs majeurs, et parfois contradictoires, des politiques d'aménagement du territoire consistent en :

- l'accompagnement du développement économique des territoires et,
- en la réduction des inégalités spatiales en termes économiques ou sociaux.

Ces objectifs sont réunis dans la formulation d'un « développement équilibré du territoire », qui est énoncé dans un nombre de documents de planification et de textes de loi.

Que signifie « équilibré » ?

Un sociologue comprendra sans doute « **qui assure à tous les ménages des niveaux de vie semblables** ».

Pour des géographes comme Jean-François Gravier, **il s'agit plutôt de répartir la population et les activités aussi également que possible sur tout le territoire.**

1.3. Les champs d'intervention de l'aménagement du territoire

Dans une perspective de développement durable, l'aménagement du territoire intervient dans différents secteurs pour parvenir aux objectifs énoncés ci-dessus :

- le développement local, le développement régional, le développement urbain ;
- le développement territorial ;
- les politiques sociales spatialisées ;
- les politiques du logement ;
- le développement des infrastructures, notamment de transport et de communication ;
- la gestion des déchets et des ressources de proximité ;
- la disponibilité des ressources en eau et leur gestion intégrée afin d'assurer leur durabilité ;
- la préservation et la mise en valeur de l'environnement comme on la conçoit par exemple dans la gestion intégrée des zones côtières ;
- la participation des habitants ;
- et à plus long terme, l'éducation à l'environnement et au développement durable.

1.4. Les échelles territoriales

L'aménagement du territoire existe :

- à l'échelle supra-nationale qui dépasse le cadre d'une seule nation. (Espace communautaire)
- à l'échelle nationale comme c'est le cas par exemple en France (cf. l'Aménagement du territoire en France) ;
- aux échelles sub-nationales, l'aménagement du territoire fait partie des compétences sur lesquelles les régions françaises interviennent conjointement avec l'État.
- À l'échelle plus réduite des agglomérations, on entre dans le domaine de l'urbanisme.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU NIVEAU NATIONAL

2.1. Les instruments de mise en œuvre

La planification et la gestion du territoire national par une meilleure programmation des investissements et une gestion optimale des ressources :

- établir un diagnostic précis sur la situation économique de chaque région ;
- identifier les potentialités et contraintes de chaque département et définir les pôles régionaux et leurs spécificités ;
 - identifier les investissements publics indispensables à l'amélioration des activités socioéconomiques des pôles régionaux de développement ;
 - instaurer une planification stratégique en vue de partage de responsabilités entre les différents acteurs sur les enjeux déterminants ;
- intensifier les échanges entre milieu urbain et milieu rural pour favoriser l'intégration des projets ;
- promouvoir la mise en place de nouvelles infrastructures de service public et la maintenance de celles existantes ;
- améliorer les conditions de travail des structures en charge de la gestion des ressources naturelles.

La décentralisation pour permettre à l'ensemble des collectivités locales de prendre effectivement en charge leur développement :

- désengager l'Etat et transférer les responsabilités détenues vers les collectivités locales, en tenant compte des dispositions de lois relatives à la décentralisation ;
- décentraliser la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'intérêt local à l'échelon local ;
- appuyer la décentralisation de l'action gouvernementale en matière d'infrastructure locale ;
- renforcer l'appui ou l'assistance à l'échelon départemental de création récente.

Le renforcement du niveau d'équipement à l'échelle locale pour assurer, à l'ensemble des ménages, l'accès aux services de base et favoriser le développement des activités productrices :

- hiérarchiser les points de peuplement structurant les territoires : pôles régionaux ;
- définir les fonctions des régions, des villes, des villages et des campements ;
- promouvoir les investissements de niveau local (investissements directs et investissements complémentaires).

2.2. Les instruments institutionnels

Au niveau national

- L'intervention de l'Assemblée Nationale : Elle vote les lois relatives à l'Aménagement du Territoire et discute de la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire à l'occasion du vote de la loi des finances.

• L'intervention du Gouvernement : Au niveau du gouvernement, la préparation et l'exécution de la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire revient à plusieurs ministères. Toutefois, toute politique sectorielle, devra se conformer à la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire et ce, en respect des domaines de compétence de l'Etat.

L'organe délibérant : le Conseil National de l'Aménagement du Territoire

Il est créé un Conseil National d'Aménagement du Territoire (CNAT). Le CNAT est présidé par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. Il est composé des représentants des Ministres, des Préfets et par un membre de chacune des structures ci-après :

- du Ministère chargé de la Décentralisation et de l'Administration Territoriale ;
- du Ministère chargé des Finances ;
 - du Ministère chargé du Plan ;
 - du Ministère chargé de l'Environnement ;
- du Ministère chargé des Infrastructures Routières ;
 - du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- du Ministère chargé des Mines ;
- du Ministère chargé de l'Industrie ;
- du Ministère chargé de la Société Civile ;
 - du Conseil Economique et Social ;
- des Préfets des Départements ;
- de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;

Le secrétariat technique permanent du CNAT est assuré par la Délégation à l'Aménagement du Territoire.

L'organe exécutif : l'Agence Nationale de l'aménagement du territoire

L'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire a pour missions :

- d'élaborer des instruments de conception, de mise en œuvre et de suivi-évaluation de l'Aménagement du Territoire ;
- d'impulser les divers échelons responsables ;
 - de faire adapter des décisions à prendre, à l'évolution réelle de la situation économique ;
- de préparer et de coordonner les prises de décision en matière d'Aménagement du Territoire et de suivre leur exécution ;
 - de veiller à l'interprétation de la DEPONAT dans les politiques et stratégies sectorielles. l'agence est l'acteur principal dans l'élaboration des instruments de conception de l'Aménagement du Territoire, c'est-à-dire les Schémas Directeurs d'Aménagement du Territoire (SDAT), les Schémas Directeurs d'Aménagement des Départements (SDAD), les Schémas des Services Collectifs. Le Conseil National de l'Aménagement du Territoire

(CNAT) dispose d'un fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT) et travaille en étroite collaboration avec la Structure Nationale chargée de la Planification et de la Prospective en vue de doter la nation d'un Programme d'Investissement Public qui vise à corriger les disparités entre les différents départements et promouvoir un développement intégré et harmonieux de l'ensemble du territoire national. Le Fonds d'Intervention à l'Aménagement du Territoire (FIAT) est placé sous la tutelle du président du Conseil National de l'Aménagement du Territoire (CNAT). L'agence devient l'instrument privilégié d'intervention. Elle pilote l'aménagement, en s'appuyant sur divers organismes locaux, compétents notamment d'aménagement des agglomérations et présidée par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire. L'agence coordonne des réalisations de grande ampleur pour favoriser le développement économique de certaines régions. C'est le cas de l'équipement touristique du littoral national et la construction de grandes stations touristiques et culturelles d'envergure nationale. Elle assure la prospection et l'identification des sites et participe à la construction des grandes zones industrielles et portuaires, destinées à promouvoir le tissu industriel et l'économie nationale.

au niveau départemental

L'organe délibérant : le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination. L'organe délibérant au niveau du Département est le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination (CDCC). Ce Conseil est composé :

- du Préfet de Département ;
- des Maires des communes et de leurs Adjoints ;
- d'un Représentant de l'Union Départementale des Producteurs ;
- d'un Représentant de la Chambre Consulaire départementale ;
- d'un Représentant de la Chambre des Métiers ;
- d'un Représentant de la Fédération Départementale des Associations des Parents d'Elèves.

Le CDCC est obligatoirement consulté sur l'élaboration des SDAD et des programmes de développement économique et social des Départements et sur leur mise en œuvre. veille au respect et à la mise en conformité des documents au niveau départemental et au niveau national. Ainsi, il délibère sur le Schéma Directeur d'Aménagement Départemental, la création d'infrastructures, les mesures de protection de l'environnement sur son territoire.

L'organe exécutif : la Conférence Administrative. La Conférence Administrative est créée autour du Préfet du Département. Elle est composée des Directeurs et Chefs de Services déconcentrés de l'Etat (cf. article 12 de la loi 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin).

Au niveau communal

L'organe délibérant : le Conseil Communal. Le Conseil Communal (CC) est l'organe délibérant au niveau de la commune. Il est composé de neuf (9) membres au moins et de quarante-neuf (49) au plus (cf. article 36 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes en République du Bénin). Le Conseil Communal se répartit en trois Commissions permanentes, à savoir :

- la Commission des Affaires Economiques et Financières ;
- la Commission des Affaires Domaniales et Environnementales ;
- la Commission des Affaires Sociales et Culturelles.

Les Commissions délibèrent sur les compétences communales (cf. articles 82 à 107 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes en République du Bénin ; article 19 de la loi 98-005 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes à statut particulier).

L'organe exécutif : le Maire veille à la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire dans ses attributions d'ordonnateur du budget de la Commune, de la rentrée des impôts, taxes et droits communaux et de la coordination des activités du Conseil Communal. La mise en œuvre de la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire s'appuie également sur des instruments à la fois juridiques et financiers.

2.3. Les instruments législatifs et réglementaires

Six (06) catégories de textes fondamentaux comportent déjà des dispositions favorables à un développement du territoire national. Il s'agit essentiellement :

- de la **Constitution du 11 décembre 1990** qui, en son article 153 dispose : « l'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional ».
- du **code des Investissements de 1990** dans lequel l'agrément à un régime privilégié est conditionné à la mise en œuvre de la Politique d'Administration du Territoire par l'implantation d'activités dans les zones économiques moins développées (cf. article 18 alinéa 1 de la loi 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements) ;
- la **Loi-cadre sur l'Environnement** en République du Bénin ;
- la **Loi 65-25 du 04 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Bénin** ;
- la **Loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin** ;
- la **Loi n°98-005 du 15 janvier 1999** portant organisation des Communes à statut particulier. L'Etat béninois poursuivra les efforts de rénovation entrepris concernant la réforme foncière, l'adoption et la mise en application de la loi portant Code d'Aménagement et de l'Urbanisme.

2.4. Les instruments financiers

Les instruments financiers de l'Aménagement du Territoire sont extrêmement diversifiés et ont un caractère dissuasif ou incitatif. **C'est le Budget de l'Etat et les Budgets des Collectivités Territoriales** qui fourniront l'essentiel des crédits nécessaires. Les instruments financiers d'incitation reposent essentiellement sur les dispositions du code des investissements et les opportunités offertes par le FIAT. Il s'agit d'offrir aux entreprises des facilités d'installations dans les régions les moins équipées. Le FIAT permettra de :

- mener une politique de décentralisation industrielle. En favorisant par des primes et des exonérations fiscales, les installations en dehors de la zone littorale nationale. Dans le

sens inverse les nouvelles entreprises s'installant près des grandes agglomérations seront pénalisées ;

- aménager l'espace par la mise en route de grands chantiers intégrateurs qui contribueront au développement des localités, des départements et de la nation (cas de projets routiers, des aménagements portuaires ...).

2.5. Les instruments de communication

L'existence d'un réseau de communication fonctionnant bien est essentielle pour que l'information circule entre tous les organes chargés de l'Aménagement du Territoire et pour que tous les citoyens soient informés sur les préoccupations de l'Aménagement du Territoire. L'agence nationale à l'Aménagement du Territoire doit élaborer un plan global de communication qui intègre tant la communication interne entre les organes d'Aménagement du Territoire aux niveaux national, départemental et communal que la communication externe qui couvre les échanges entre ses structures et tous les membres de la société béninoise. L'harmonisation des perspectives est fondamentale à l'intérieur d'un même niveau d'aménagement (national, départemental ou communal). Le plan global de communication sera mis en œuvre par deux grands modes de communication :

- la communication par média (presse, radio, télévision, etc.) ;
- la communication hors média (dépliants, affiches, ateliers, séminaires, etc.)

III. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU SEIN DE L'UEMOA

La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire communautaire se fera grâce à l'élaboration et l'application d'instruments institutionnels, juridiques, techniques et financiers, en impliquant tous les acteurs tant au niveau régional que national et local.

3.1. Sur le plan institutionnel :

Les instruments et outils à mettre en place seront à la fois au niveau des Etats et de l'Union.

- **Niveau des Etats** Il s'agira de la :

Mise en place d'une structure technique forte et équipée en charge de l'aménagement du territoire national. Son activité sera inscrite dans un objectif de cohésion et de développement du territoire national. Elle veillera à optimiser la cohérence des politiques de l'Etat en respectant la cohésion territoriale et le développement durable. Elle sera chargée, à ce titre, de préparer, d'impulser et de coordonner les travaux d'élaboration de la déclaration de la politique nationale d'aménagement du territoire et de toutes autres décisions relatives au développement spatial. Elle doit également servir d'interface à la Commission dans l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire communautaire et principalement dans la définition du Schéma de Développement de l'Espace Communautaire Régional (SDER). Elle doit enfin assurer le suivi et l'évaluation des actions de développement communautaire engagées sur le plan national.

Mise en place d'une structure interministérielle en aménagement du territoire. Cette structure pourrait prendre la forme d'un Conseil Supérieur d'Aménagement du Territoire (CSAT) dont la mission essentielle sera de fixer les orientations nationales de l'organisation

spatiale, tout en veillant à leur cohérence avec les autres politiques sectorielles nationales et communautaires. Elle devra être suffisamment forte, dotée de moyens pour concevoir une politique, mais également d'autorité suffisante pour infléchir au besoin les politiques sectorielles. La composition des CSAT, outre les services techniques, pourrait s'élargir à des ministères stratégiques dont la Primature, l'Economie et les Finances. La structure ainsi créée devra participer aux prises de décisions budgétaires, et notamment aux choix d'investissements.

Adoption d'une déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire : Le diagnostic général révèle une situation disparate en ce qui concerne la définition d'une Politique Nationale d'Aménagement du Territoire. Actuellement, seuls le Bénin, le Niger et le Sénégal disposent d'un document officiel de déclaration de politique d'aménagement du territoire adopté, soit par l'Assemblée Nationale soit par le Gouvernement. Pour permettre à la Commission de mener une bonne Politique d'Aménagement Communautaire, il est utile que chaque Etat se dote d'une déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire qui précise les fondements et principes d'action, les orientations et les instruments de mise en œuvre.

Création de Comités Nationaux de la Décentralisation et du Développement Local (CNDDL). Ces comités pourraient être composés d'élus locaux (maires de grandes villes ou élus régionaux), des présidents des associations d'élus locaux, des ministres en charge de la décentralisation et de l'aménagement du territoire. Ils joueront également le rôle de forum d'échange et d'espace de réflexion entre les acteurs au niveau national sur les questions relatives à l'aménagement du territoire et à la décentralisation qui doivent devenir des enjeux majeurs aux différents niveaux. Aussi, les réunions du CNDDL devront-elles être précédées au niveau régional de rencontres de Comités Locaux composés d'élus, d'organisations paysannes, d'ONG, d'institutions de recherche et d'autorités déconcentrées afin de mieux préparer le débat national.

3.2. Au Niveau communautaire

Création d'un comité technique de pilotage et de suivi de la politique d'aménagement du territoire communautaire. Ce comité, au sein duquel tous les départements sectoriels de la Commission seront représentés, aura pour mission d'analyser les interactions entre les différentes politiques communautaires et le développement spatial. Il fera des suggestions éventuelles en vue des inflexions et ajustements nécessaires à opérer pour une meilleure cohérence et l'équilibre du territoire communautaire.

Création d'un Comité Régional de Concertation et de Suivi du Développement Spatial . Le comité régional de concertation sera une structure qui viendra combler le vide institutionnel actuel. Il jouera le rôle de forum d'échange et d'espace de réflexion sur les sujets relatifs à l'aménagement du territoire et à la décentralisation. La structure sera par conséquent ouverte à tous les acteurs : Etats, Instituts de recherche, universités, élus et associations d'élus locaux, organisations et institutions régionales. Le comité régional de concertation et de suivi servira de cadre de réflexion et d'expression, où chaque Etat exposera ses préoccupations d'aménagement du territoire, sa vision et ses attentes eu égard à ses propres contraintes. Il sera particulièrement actif pendant les études et l'élaboration du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER). Le Comité Régional pourra être complété, suivant les besoins, par des comités bilatéraux qui réuniraient des Etats limitrophes sur des problèmes particuliers d'harmonisation de leurs politiques d'aménagement du territoire.

3.2. Sur le plan législatif

La mise en œuvre de la Politique d'aménagement du Territoire communautaire doit être soutenue par des textes législatifs. Aussi, des réflexions seront -elles rapidement engagées pour préparer des textes sur la gestion des biens communs régionaux, les zones transfrontalières et les ressources naturelles à gestion partagée. L'élaboration des lois et règlements communautaires dans ces domaines permettra au Parlement de l'Union et à la Cour de Justice de participer à la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire communautaire (contrôle juridictionnel, suivi des procédures, respect du droit, aussi bien dans les Etats qu'au niveau communautaire). Le Parlement et la Cour de justice appuieront la Commission pour aider les Etats à se doter d'instruments juridiques et législatifs de promotion de l'aménagement du territoire. Ils encourageront le vote de lois fixant les grandes orientations et les instruments nationaux des politiques territoriales, les outils de coordination avec les collectivités locales ainsi que les instruments de péréquation territoriale.

3.3. Sur le plan technique

Cinq (05) dispositions sont prévues :

Création d'un Observatoire Régional d'Analyse Spatiale du Territoire Communautaire (ORASTEC). L'Union devra se doter, au niveau de la Commission, d'un observatoire en matière de l'aménagement du territoire de son espace avec des antennes nationales. L'objectif de cet observatoire en réseau est de permettre : - un élargissement de la base des connaissances par la mise à disposition de données et d'indicateurs comparables, des analyses et des recherches sur les tendances transfrontalières, transnationales et régionales qui influent sur le développement spatial ; - un échange d'informations quantifiables, comparables, et géoréférencées concernant la pratique de la planification territoriale dans les Etats ; - une observation et une évaluation des développements spatiaux qui peuvent avoir des implications sur les objectifs et les options politiques choisies. Il sera possible aux Etats membres d'effectuer et de présenter périodiquement dans des rapports nationaux de développement spatial, des informations standardisées concernant des aspects importants de leur politique nationale d'aménagement du territoire et de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, Il conviendra d'identifier et d'évaluer dans une première phase, les systèmes et outils disponibles dans les Etats. 41 L'ORASTEC constituera pour l'Union, l'outil par excellence de contrôle, de suivi et d'évaluation des politiques nationales et communautaire d'aménagement du territoire. Sa mise en place permettra de nourrir les réflexions pour l'élaboration du Schéma de Développement Régional.

Renforcement des capacités en ressources humaines des Etats en matière d'aménagement du territoire. Il sera procédé à la formation postuniversitaire de spécialistes en aménagement du territoire au profit des Etats, (4 par Etat) de façon à disposer d'interfaces et points focaux efficaces dans le domaine d'aménagement du territoire. Cette formation sera assurée dans les institutions spécialisées et Universités sous régionales ou africaines. Par ailleurs, des séminaires de formation et d'information ainsi que des stages de recyclage seront organisés ou négociés par la Commission pour la remise à niveau des cadres des structures concernées sur fonds propres ou au titre de la coopération. De même, des accords de partenariat seront établis avec les Universités, les instituts de recherches et de formation de la région pour mener des études et recherches dans des domaines spécifiques. Ces thèmes pourront faire l'objet de recherches par les étudiants bénéficiant des bourses d'excellence financées par l'UEMOA. Enfin, des dispositions communautaires devront être prises pour

orienter davantage vers des préoccupations d'intégration régionale, les cours dispensés sur l'aménagement du territoire dans les universités de la sous-région.

Organisation de séminaires et ateliers. Un large soutien de tous les acteurs est une condition de réussite de l'application des orientations générales de la politique d'aménagement du territoire communautaire. Dans ce domaine, bien plus que d'autres domaines, le succès dépendra de la collaboration entre les différents échelons local, régional et communautaire. Aussi, les séminaires et ateliers permettront-ils de diffuser et de vulgariser le contenu du document-cadre d'orientations générales de la politique d'aménagement du territoire ainsi que les résultats de la politique du développement spatial en vue d'une meilleure internalisation et mobilisation pour sa mise en œuvre. Des rencontres de haut niveau sont également envisagées pour motiver et sensibiliser les décideurs et responsables politiques des Etats sur les bénéfices de la politique d'aménagement du territoire communautaire.

Réalisation d'un Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER). L'élaboration d'un Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) est une opération qui doit s'inscrire dans la durée. C'est par ce schéma que se fera l'harmonisation des plans nationaux d'infrastructures. C'est pourquoi son élaboration nécessite, outre le cadre stratégique de réflexion prospective, l'identification et la conduite d'études qui permettront de mieux cerner la situation actuelle et les tendances des différents secteurs pour en envisager la projection dans l'avenir. Par ailleurs, il faudra procéder avant l'élaboration du SDER, à l'évaluation des impacts territoriaux des différentes politiques sectorielles communautaires de l'Union sur le développement spatial.

Réalisation d'Etudes spécifiques. Ces études pourraient concerner : l'inventaire et l'analyse des potentialités régionales et autres bassins de productions, les dynamiques régionales (organisation et fonctionnement de l'espace communautaire, les pays frontières), les formes de polarisation spatiales, les nouvelles vocations des territoires, les flux migratoires nouveaux... Enfin la réalisation de photographies aériennes numérique ou satellitaires des espaces nationaux et communautaire sera indispensable.

3.4. Sur le plan financier

Sur le plan financier, deux fonds sont à mettre en œuvre, l'un au niveau des Etats, l'autre au niveau de l'Union. Il s'agit de :

Création de fonds nationaux d'aménagement du territoire. Il s'agira d'inciter les Etats à créer des fonds nationaux d'aménagement du territoire dont l'alimentation sera assurée à la fois par eux-mêmes et la société civile selon les modalités à convenir dans chaque cas. L'utilisation de ces fonds doit répondre à des objectifs précis : équité, solidarité, compétitivité. La nature et les procédures de mises en œuvre dépendront des objectifs préétablis (péréquation, renforcement des capacités...).

Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR). Le FAIR a été créé pour le financement équilibré du territoire communautaire. Pour lui permettre de jouer efficacement ce rôle, il sera indispensable que soit réaménagé le mécanisme actuel d'identification, d'étude et de sélection des projets afin de l'affecter prioritairement à la réalisation des objectifs fixés par la politique d'aménagement du territoire communautaire.

Contribution des bailleurs de fonds et autres partenaires au développement. Les bailleurs de fonds sont invités à contribuer aux fonds nationaux et régionaux d'aménagement du territoire, ainsi qu'aux programmes prioritaires définis au niveau communautaire de façon à

renforcer les dotations. Par ailleurs, l'intervention des partenaires au développement devra s'orienter progressivement vers l'approche « programmes communautaires » et des objectifs territoriaux définis en matière d'aménagement du territoire au lieu de l'approche « projets nationaux » actuelle.

3.5.Principaux acteurs

Les principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire communautaire sont:

- **la Commission de l'UEMOA** : elle doit jouer un rôle d'orientation, d'impulsion, de stimulation, de prise de décision, de coordination, et de contrôle pour une bonne mise en œuvre des orientations retenues. Elle veillera également au suivi de l'application des décisions prises, à la mobilisation des fonds pour le financement des programmes et projets. Elle doit susciter un dialogue permanent avec et entre les différents acteurs et partenaires grâce à ses structures et aux organes spécialisés de l'Union (Départements sectoriels, Parlement, Cour de justice, Cour des comptes, BCEAO, BOAD). Enfin, pour mener à bien sa mission, la Commission doit établir des liens de partenariat et de coopération de niveau régional et international en vue de bénéficier de l'expertise et de l'appui nécessaires.

- **les Etats** : ils participent à la définition et à l'exécution des politiques aussi bien nationales que communautaire. Il leur sera demandé l'engagement ferme et la volonté indispensables à la conduite de la politique.

- **les Collectivités territoriales** : elles sont, par nature, compétentes pour aménager leur territoire et seront consultées sur les choix communautaires et nationaux pouvant avoir des incidences sur leur territoire.

- **les Institutions spécialisées** : ce sont les instituts de recherche et de formation, les universités et les bureaux d'études. Ces organismes participent à l'élaboration conceptuelle et à la diffusion des méthodes et des principes des politiques territoriales. Leur appui est vital pour l'élaboration du SDER et le suivi de la politique.

- **les Organisations et institutions d'intégration régionales** (CEDEAO, Conseil de l'Entente, CILSS, LIPTAKO, organismes inter-Etats de gestion des bassins fluviaux): elles sont consultées pour une mise en cohérence des politiques développées dans toute la région ouest africaine.

- **les Autres acteurs et ONG** : ils contribuent sur le terrain au développement local en s'associant aux collectivités et à la société civile.

- **les Partenaires au développement** : ils assistent techniquement et financièrement.

CONCLUSION

Le cadre institutionnel de l'aménagement du territoire exige à toutes les échelles un certain nombre d'instruments indispensables à sa mise en œuvre. Il s'agit notamment de ceux institutionnels, législatifs et réglementaires et financiers.

BIBLIOGRAPHIE